

CONSEIL SUPERIEUR D'HYGIENE PUBLIQUE DE FRANCE

Section Milieux de vie

Séance du 06 avril 2006

AVIS RELATIF A LA PREVENTION DES ACCIDENTS PAR DEFENESTRATION D'ENFANTS

- Vu le rapport élaboré des experts du groupe de travail « Prévention des accidents par les défenestrations d'enfants" constitué à la demande du directeur général de la santé en aout 2004,
- Vu les résultats des études épidémiologiques réalisées, pour la première de 2001 à 2004 par l'Hôpital Necker , pour la seconde par l'Institut de veille sanitaire en collaboration avec l'Hôpital Necker au cours de l'année 2005, et consignés dans le rapport mentionné ci-dessus,
- Considérant que l'étude épidémiologique menée en Ile-de-France sur les défenestrations accidentelles d'enfants permet d'ores et déjà, par l'analyse des facteurs de risques qu'elle comporte, de formuler des propositions susceptibles de réduire ce type de risque au niveau national,
- Considérant que les études conduites en Amérique du Nord, ont montré l'efficacité des mesures réglementaires et informatives mises en place, sur la prévention de ce type d'accidents,
- Considérant la nécessité d'agir sur les équipements par une réglementation mieux adaptée, par une normalisation adéquate et par la sensibilisation des professionnels,
- Considérant la nécessité d'agir sur les comportements par des campagnes d'information sur le risque de défenestrations accidentelles d'enfants et sur les moyens de le prévenir,

Le Conseil supérieur d'hygiène publique de France, sur les propositions du groupe de travail, recommande que :

Dans le but de réduire le nombre de ces accidents par l'évolution des équipements,

- soit modifiée la réglementation applicable aux bâtiments destinés à l'habitation et assimilés faisant l'objet d'un permis de construire, et soient adaptées les dispositions relatives aux bâtiments faisant l'objet de travaux de réhabilitation importants, en fixant notamment :
 - une hauteur minimum d'allège de fenêtre, au sens de l'article R111-15 du CCH, afin de prévenir des risques d'escalade pour tous les logements,
 - la hauteur totale de protection à 1,10 mètre, tant au niveau des fenêtres, des balcons, des terrasses que des circulations extérieures ou intérieures,
 - des règles de conception des garde-corps destinées à réduire la possibilité d'escalade et se référant à un dispositif de normalisation ;

- soit complété le dispositif fixant les règles de construction par des dispositions visant à empêcher l'installation d'éléments fixes sous les fenêtres, tels que radiateurs, tuyauteries ou plinthes épaisses pouvant ainsi faciliter l'escalade de l'allège ;
- soit engagée une démarche réglementaire visant à exclure des règles d'urbanisme et des règlements de copropriété les dispositions susceptibles d'empêcher la mise en sécurité des fenêtres et balcons ;
- soit actualisé l'ensemble des normes relatives à la sécurité des garde-corps et qu'à cet effet soient prises en compte les caractéristiques qui visent à limiter les possibilités de franchissement traversier ainsi que d'escalade ;
- soit engagée, au niveau européen, une démarche de normalisation des dispositifs destinés à sécuriser les fenêtres et les balcons en saisissant, notamment, l'opportunité de la création d'un groupe de travail du Comité Européen de Normalisation sur le thème "Produits sécurisés pour enfants" ;
- soit engagée, au niveau des fabricants de fenêtres, de quincaillerie de sécurité et d'articles de protection des jeunes enfants, une réflexion sur l'évolution de leurs produits qui prenne en compte le risque de défenestrations accidentelles d'enfants et vise à favoriser l'installation d'équipements adaptés ;
- soit menée une action spécifique dans le secteur du logement social en collaboration avec les organismes gestionnaires, ainsi que dans le domaine de l'habitat collectif pour enfants ; cette action pourrait utilement comprendre des éléments de caractère réglementaire.

Dans le but de réduire le nombre de ces accidents par l'évolution des comportements,

- soit conçue et mise en œuvre une action permanente de prévention et d'information axée sur le risque de défenestration accidentelle d'enfants et les moyens de le prévenir ;
- soient mises en œuvre des campagnes d'information et d'éducation du public spécifiques et saisonnières durant les périodes à risques ;
- soit instituée une campagne d'information auprès des professionnels et des institutionnels pour informer les donneurs d'ordres et inciter les opérateurs à prendre en compte le risque de défenestration ;

Dans le but d'assurer une surveillance épidémiologique des défenestrations accidentelles d'enfants et de leurs conséquences :

- soit réalisée en 2006 une nouvelle étude saisonnière en Ile-de-France, élargie au Nord-Pas-de-Calais et à la région PACA,
- soit étudiée la faisabilité d'une déclaration simplifiée des cas de défenestrations accidentelles en lien avec une déclaration obligatoire de l'ensemble des décès d'enfants par accident .

Pour mener à bien les actions préconisées afin de prévenir les défenestrations accidentelles d'enfants, le Conseil recommande de saisir les différents acteurs concernés, notamment en matière de réglementation, de normalisation, de prévention, d'évaluation et de suivi au plan de la sécurité sanitaire, ainsi que tous les partenaires concernés par l'action sur le terrain.

Cet avis doit être diffusé dans sa totalité, sans ajout ni modification.